

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
SUR L'EXEMPTION DE VISA POUR LES DETENTEURS
DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUE ET OFFICIEL
OU DE SERVICE

Le Gouvernement de la République Socialiste du Viet Nam d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part ;

Ci-après dénommés les « Parties ».

Désireux de renforcer et de développer les relations amicales entre leurs deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1- Les citoyens de la République Socialiste du Viet Nam, détenteurs de passeports diplomatiques et officiels ou de service en cours de validité, sont exemptés de l'obligation de visa d'entrée, de sortie ou de transit sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Les citoyens de la République de Côte d'Ivoire, détenteurs de passeports diplomatiques et officiels ou de service en cours de validité, sont exemptés de l'obligation de visa d'entrée, de sortie ou de transit sur le territoire de la République Socialiste du Viet Nam.

2- Les personnes mentionnées dans le paragraphe 1 du présent Article seront autorisées à demeurer sur le territoire de l'autre Partie pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours.

A la demande écrite de la Mission diplomatique ou du poste consulaire de la Partie dont ces personnes sont les ressortissants, l'autre Partie pourra étendre la durée de cette autorisation de séjour.

2- Les personnes mentionnées dans le paragraphe 1 du présent Article peuvent entrer, sortir et transiter sur le territoire de l'autre Partie aux points de passage convenus pour les voyages internationaux à leurs frontières.

Article 2

1- Les citoyens d'une des Parties, détenteurs de passeports diplomatiques et officiels ou de service, qui sont membres de la Mission diplomatique ou du poste consulaire de leur pays et accrédités auprès de l'autre Partie, sont exemptés de l'obligation de visa pour l'entrée, la sortie du territoire de l'autre Partie pendant toute la durée de leur mission. Ils pourront également y demeurer pendant toute la durée de cette période. Les citoyens d'une des Parties, détenteurs des mêmes passeports, qui représentent leur pays auprès d'organisations internationales situées sur le territoire de l'autre Partie jouiront des mêmes droits ci-dessus mentionnés.

2- Les mêmes privilèges seront conférés aux conjoints et aux enfants des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, pourvu qu'ils soient détenteurs de passeports diplomatiques et officiels ou de service ou que les noms de ces enfants figurent sur les passeports de leur père ou de leur mère.

Article 3

Les autorités compétentes des Parties s'informeront réciproquement et dans les meilleurs délais possible, par voie diplomatique, des changements intervenus dans leurs lois et règlements concernant l'entrée, la sortie et le séjour temporaire des étrangers.

Article 4

1-Le présent Accord ne dispense pas les détenteurs desdits passeports de l'obligation de respecter les lois et règlements du pays d'accueil.

2-Chaque Partie conserve le droit de refuser l'entrée ou de raccourcir la durée du séjour sur son territoire à tout citoyen de l'autre Partie.

Article 5

Si le citoyen d'une Partie perd son passeport diplomatique et officiel ou de service en cours de validité sur le territoire de l'autre Partie, il devra en informer la Mission diplomatique ou le post consulaire concerné(e) et les autorités compétentes du pays hôte. Après l'établissement d'un nouveau passeport ou d'un nouveau document de voyage conforme aux lois et règlements, ladite Mission diplomatique ou ledit post consulaire devra informer les autorités compétentes du pays hôte de l'annulation du passeport perdu et de l'établissement du nouveau passeport ou document de voyage.

Article 6

Chacune des Parties peut, pour des motifs de sécurité nationale ou de santé publique, suspendre l'application du présent Accord ou d'une disposition du présent Accord. Dans ce cas, la Partie ayant décidé cette suspension la notifie immédiatement, par voie diplomatique, à l'autre Partie.

Article 7

Les Parties se communiqueront réciproquement, par voie diplomatique, les spécimens des passeports diplomatiques et officiels ou de service délivrés par chaque Partie avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou les spécimens des nouveaux passeports diplomatiques et officiels ou de service trente (30) jours avant leur mise en circulation.

Article 8

1- Le présent Accord entrera en vigueur soixante (60) jours suivant la date de sa signature.

2- Le présent Accord restera en vigueur pour une période indéfinie, à moins qu'une des Parties ne notifie, par écrit, trois mois à l'avance à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

3- Le présent Accord peut être amendé ou complété par consentement mutuel écrit et notifié par la voie diplomatique entre les deux Parties.

Fait à Abidjan, le 18 avril 2017, en deux (02) exemplaires originaux en langues française, anglaise et vietnamienne, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte anglais sera le texte de référence.

**Pour le Gouvernement de la
République Socialiste du
Viet Nam**



**S. E. M. VU HONG NAM
Vice-Ministre des Affaires
Etrangères**

**Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire**



**S. E. M. Marcel AMON-TANOË
Ministre des Affaires Etrangères**